



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARRETE/2018/n° 126/6.1

**Objet : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESTAURANTS « TAVERNE » et « BANARAS », LE SAMEDI 07 AVRIL 2018 DE 18H00 A 23H00 POUR UNE SOIREE MUSICALE.**

LE MAIRE,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,

Vu le code de la Justice Administrative et notamment l'article R421-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et notamment l'Article L2213-1 –art.62 modifié par la loi n°2014—58 du 27 Janvier 2014.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-2, L 3341-1 à L 3341-3 et L 3342-1 à L 3342-3,

Vu les articles L3334-9, L3334-2 et L3335-1 du code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 Avril 2001, modifié par l'Arrêté Préfectoral N°2010-27-1 relatif au régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires ouverts au public, modifié par Arrêté N°2010-90-1 en date du 31 Mars 2010, fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts aux publics,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2008-1564 du 04 Juin 2008, fixant les périmètres de protection des débits de boissons dans le Gard,

Vu l'arrêté Municipal en date du 29 Mai 2015 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu la demande présentée le 13 Mars 2018, par Monsieur MIAN Shakil, exploitant les restaurants « BANARAS » et « TAVERNE », 5 bis et 5 rue Emile JAMAIS, 30220 Aigues-Mortes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur MIAN Shakil, exploitant les restaurants « BANARAS » et « TAVERNE » à respecter les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : DEROGATION**

L'exploitant Monsieur MIAN Shakil, gérant des restaurants « BANARAS » et « TAVERNE », est autorisé à titre exceptionnel à occuper le domaine public le samedi 07 Avril 2018 de 18H00 à 23H00, rue Emile JAMAIS, pour une soirée d'animation musicale.

### **ARTICLE 2 : CIRCULATION**

La circulation des véhicules sera interdite de 18h00 à 23h00 dans la rue Emile JAMAIS, dans la portion comprise entre la rue Alsace-Lorraine et la rue Louis BLANC. Une déviation sera mise en place par le requérant à l'aide d'une toulousaine et d'un panneau règlementaire fournis par la mairie.

### **ARTICLE 3 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

L'exploitant devra prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux et ceux liés à son exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adapté la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage au moment des entrées et sorties d'établissement.

### **ARTICLE 4 : PROTECTION DE LA SANTE**

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 16 ans.

L'exploitant doit prendre tous les moyens utiles pour faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.

Les affiches normalisées de l'interdiction de fumer doivent être apposées et apparentes à l'entrée du lieu et dans les locaux en tant que besoin.

### **ARTICLE 5 : VERBALISATION:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

### **ARTICLE 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS:**

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du GARD. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères 30000 NIMES, également dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication,

ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été déposé

**ARTICLE 67: APPLICATION :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Capitaine commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie du Grau du Roi,  
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,  
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de commenter et de faire respecter le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 22 Mars 2018

Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN



*Certifié exécutoire compte tenu des :*

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

*L'Elu référent*

